

- 1° de «0,80 \$» par «1 \$» au paragraphe 1° ;
- 2° de «0,60 \$» par «0,75 \$» au paragraphe 2° ;
- 3° de «0,76 \$» par «0,95 \$» au paragraphe 3° ;
- 4° de «4,50 \$» par «5,62 \$» au paragraphe 4° ;
- 5° de «4 %» par «5 %» au paragraphe 5° ;
- 6° de «0,72 \$» par «0,90 \$» au paragraphe 6° ;
- 7° de «0,36 \$» par «0,45 \$» au paragraphe 7° ;
- 8° de «0,75\$» par «0,94 \$» au paragraphe 8.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40376

Décision 7776, 24 mars 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contribution, développement des marchés — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7776 du 24 mars 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 28 février 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «0,0075 \$» par «0,0275 \$».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 2, de «pris par la Régie par sa décision 5785 du 11 février 1993 (1993, 125 G.O. II, 1151)» par «(1993, G.O. 2, 1151)».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40446

* Les seules modifications au Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés (1995, G.O. 2, 531), approuvé par la décision 6210 du 24 janvier 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6595 du 10 février 1997 (1997, G.O. 2, 1205).